

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRIEE n° 2020-13 en date du 31 janvier 2020 prorogeant la durée de procédure de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de Mouvements de Terrain sur la commune de Chaville

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Chaville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Chaville ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté MCI n° 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Considérant que l'arrêté n°2017-37 du 2 février 2017 prescrit dans un délai de trois ans la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain, approuvé le 29 mars 2005 sur la commune de Chaville.

Considérant que l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoit que le délai de 3 ans fixé entre la prescription et l'approbation d'une révision du plan de prévention des risques naturels peut être prorogé de 18 mois ;

Considérant qu'il est nécessaire de reporter la consultation des collectivités ainsi que l'organisation de l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels révisé, en raison de la complexité de la procédure de révision, du calendrier des conseils municipaux de la ville et des conseils de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

Sur proposition de monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est prescrit, sur l'ensemble du territoire de la commune de Chaville, la prolongation pour une durée de 18 mois de la procédure de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de Mouvements de Terrain lié aux anciennes carrières souterraines et aux glissements de terrain, approuvé le 29 mars 2005 sur la commune de Chaville.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de la commune de Chaville et à monsieur le président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest. Il sera affiché pendant un mois en mairie et au siège de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest. Mention de cet affichage sera faite dans l'édition des Hauts-de-Seine journal le Parisien.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 3 :

Un recours contentieux peut être déposé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2/4, bd de l'Hautil-BP 30322- 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>

Recours non contentieux

Le présent arrêté peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot Curie-92013 NANTERRE Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire, 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 4 :

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur du Cabinet et Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ;
- Monsieur le Maire de la commune de Chaville ;
- Monsieur le Président l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest (GPSO).

Le préfet,

Vincent BERTON

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général